Statuts de l'association Crèche Mandarine

CHAP. I Dispositions générales

Art. 1 Nom et but

L'Association Crèche Mandarine (ci-après l'Association) est une association sans but lucratif au sens des art. 60 ss. du code civil suisse. Elle a pour but d'assurer la gestion de la crèche Mandarine créée pour accueillir en priorité les enfants de parents domiciliés dans le quartier du Schönberg ou en ville de Fribourg ou dans une commune avec laquelle la ville a signé une convention.

Art. 2 Siège

L'association a son siège à Fribourg.

CHAP. II Membres

Art. 3 Admission

Toute personne physique ou morale peut devenir membre de l'Association. La qualité de membre est acquise par décision prise par le comité et par le versement de la cotisation fixée à l'art. 4. Le comité peut refuser une admission sans avoir à en indiquer les motifs.

Art. 4 Cotisation

La cotisation annuelle est de 40 frs pour les personnes physiques et de 80 frs pour les personnes morales. Elle peut être remplacée par le versement d'une contribution unique de 500 frs.

Art. 5 Sortie

La qualité de membre est perdue par le nonpaiement des cotisations, la démission, l'exclusion ou le décès

CHAP. III Organisation

Art. 6 Organes

Les organes de l'Association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) les réviseurs des comptes

A) ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 7 Attributions

L'assemblée générale a notamment les attributions suivantes :

- a) elle élit les membres du comité;
- b) elle décide de l'exclusion des membres;
- c) elle approuve le budget et les comptes de l'Association:
- d) elle donne décharge au comité pour sa gestion et aux réviseurs des comptes pour l'exécution de leur mandat.

Elle exerce toutes les attributions qui ne relèvent pas d'un autre organe.

Art. 8 Séances

L'assemblée générale se réunit en séance ordinaire une fois par année.

Elle est convoquée par le comité au moins quinze jours avant la date fixée pour sa réunion.

Elle prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents.

Ses décisions sont consignées dans un procès-verbal. L'assemblée générale se réunit en séance extraordinaire sur requête du comité ou lorsque le cinquième des membres en fait la demande.

B) COMITÉ

Art. 9 Composition

Le comité est composé d'au moins 5 membres élus par l'assemblée générale pour deux ans et rééligibles. La directrice de la crèche est membre du comité avec voix consultative. Le comité se constitue lui-même.

Art. 10 Attributions

Le comité a les attributions suivantes :

- a) il décide de l'admission des membres;
- b) il fixe le règlement de la crèche et veille à son application ainsi qu'à celle des options pédagogiques;
- c) il engage le personnel nécessaire au fonctionnement de la crèche et fixe le règlement du personnel;
- d) il représente la crèche vis-à-vis des tiers et conclut les contrats en son nom:

e) il établit à l'intention de l'assemblée générale le budget, les comptes annuels et le rapport de gestion de la crèche;

f) il nomme les réviseurs des comptes pour des mandats de 2 ans renouvelables tacitement si accord entre les deux parties; g) il gère le patrimoine social de l'Association et décide de l'utilisation de ses revenus dans les limites du but de service public poursuivi.

L'Association est engagée par la signature collective de deux membres du comité.

Art. 11 Séances

Le comité se réunit aussi souvent que l'activité de la crèche l'exige, mais au moins deux fois par année.

Il doit en outre être convoqué à la demande de trois de ses membres ou de la direction de la crèche.

Il peut délibérer valablement si la majorité de ses membres sont présents.

Il prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents.

Les délibérations du comité sont consignées dans un procès-verbal.

Art. 11 bis Bénévolat

Les membres du comité travaillent de manière bénévole. Lorsqu'un membre du comité assume des tâches qui excèdent l'activité lui échéant, une indemnité appropriée peut lui être versée. Elle ne peut toutefois pas dépasser les montants versés en application de l'ordonnance concernant la rémunération des membres des commissions de l'Etat.

C) RÉVISEURS DES COMPTES

Art. 12 Composition et attributions

Deux réviseurs des comptes et un suppléant sont nommés par le comité. Ils vérifient la tenue des comptes de l'Association et remettent annuellement à l'assemblée générale un rapport écrit à ce sujet.

CHAP. IV Patrimoine social

Art. 13 Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- a) les cotisations et contributions des membres;
- b) les donations et legs;
- c) les revenus des capitaux;
- d) les subventions des pouvoirs publics.

CHAP. V Dispositions finales

Art. 14 Révision des statuts

Les statuts peuvent en tout temps être modifiés par l'assembée générale; une majorité de deux tiers des membres présents est requise.

Les propositions de modification des statuts doivent

être communiquées par écrit aux membres de l'Association avec la convocation à l'assemblée générale.

Art. 15 Dissolution

La dissolution de l'Association peut être décidée par l'assemblée générale à une majorité de 2 tiers des membres présents. En cas de dissolution, la dernière assemblée générale attribuera, les biens de l'Association à une institution se proposant d'atteindre des buts analogues et bénéficiant de ce fait d'une exonération fiscale.

Art. 16 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive réunie à Fribourg le 10 novembre 1998.



Corrigé le 9 mai 2016